

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

COMMUNE DE CHARLEVAL



PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

7.1 – Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Réalisé par :



Parc d'Activité "Point Rencontre" - 2 avenue Madeleine Bonnaud - 13770 VENELLES

	Prescription	Arrêt	Approbation
Elaboration du POS			10 novembre 1980
1 ^{ère} Modification du POS			30 juillet 1982
2 ^{ème} Modification du POS			26 février 1988
Révision du POS			31 août 1988
3 ^{ème} Modification du POS			1 ^{er} septembre 2004
Révision simplifiée du POS	6 mai 2009		17 décembre 2009
Elaboration du PLU	27 février 2006	16 juin 2011	

Cachet de la mairie :

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

COMMUNE DE CHARLEVAL



PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

7.1.1 – Liste des Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Réalisé par :



Parc d'Activité "Point Rencontre" - 2 avenue Madeleine Bonnaud - 13770 VENELLES

	Prescription	Arrêt	Approbation
Elaboration du POS			10 novembre 1980
1 ^{ère} Modification du POS			30 juillet 1982
2 ^{ème} Modification du POS			26 février 1988
Révision du POS			31 août 1988
3 ^{ème} Modification du POS			1 ^{er} septembre 2004
Révision simplifiée du POS	6 mai 2009		17 décembre 2009
Elaboration du PLU	27 février 2006	16 juin 2011	

Cachet de la mairie :

PLAN LOCAL D'URBANISME - Commune de CHARLEVAL

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP)

Nom officiel de la servitude	Objet de la servitude	Acte de création / Textes institutifs	Organisme responsable
A1- BOIS ET FORETS Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier	Forêt communale de Charleval (345ha 49a 01ca)	Décret du 23 octobre 1926	Office National des Forêts Avenue Paul Cézanne 13100 AIX-EN-PROVENCE
PT3 - TELECOMMUNICATIONS Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques		Articles L.47 et L.48 du Code des PTT	Direction Régionale des Télécommunications

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

COMMUNE DE CHARLEVAL



PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

7.1.2 – Plans des Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Réalisé par :



Parc d'Activité "Point Rencontre" - 2 avenue Madeleine Bonnaud - 13770 VENELLES

	Prescription	Arrêt	Approbation
Elaboration du POS			10 novembre 1980
1 ^{ère} Modification du POS			30 juillet 1982
2 ^{ème} Modification du POS			26 février 1988
Révision du POS			31 août 1988
3 ^{ème} Modification du POS			1 ^{er} septembre 2004
Révision simplifiée du POS	6 mai 2009		17 décembre 2009
Elaboration du PLU	27 février 2006	16 juin 2011	

Cachet de la mairie :



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

COMMUNE
DE
CHARLEVAL

**Plan
d'Occupation
des Sols**

*Vu pour être annexé
à la délibération
du 31 Mars 1983*

Le Maire

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

531

PUBLIE LE: 20.11.78
APPROUVE LE: 10.11.80

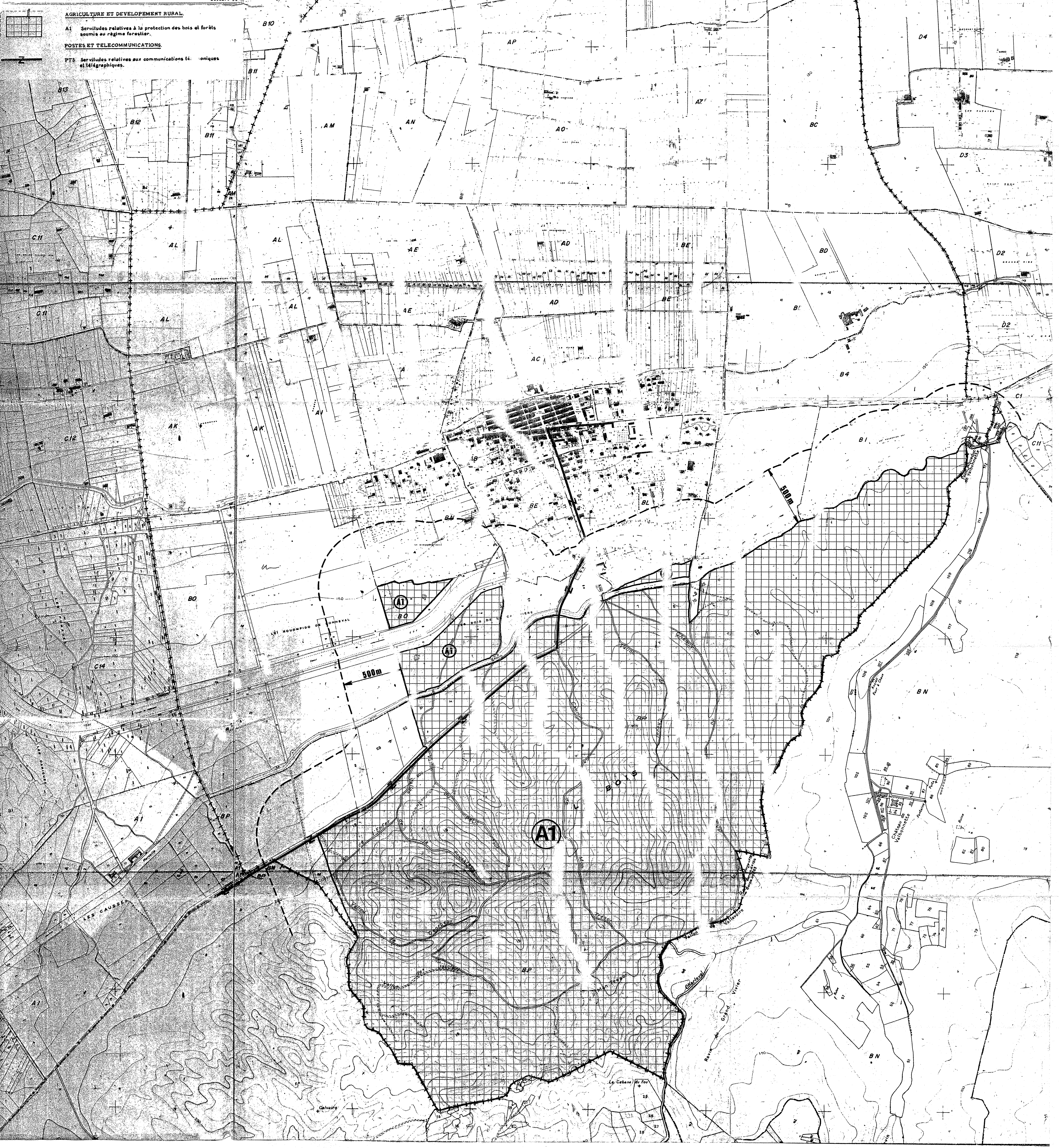
Octobre 85

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL.

A1 Servitudes relatives à la protection des bois et forêts
soumis au régime forestier.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS.

PT3 Servitudes relatives aux communications télé-
phoniques et télégraphiques.



DEPARTEMENT DES
BOUCHES - DU - RHONE

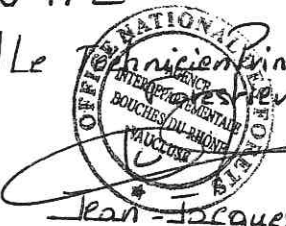
COMMUNE
DE CHARLEVAL

FORET COMMUNALE DE CHARLEVAL

SURFACE : 345ha 49a 01ca

CONSULTATION

Revision PLU de la commune de
CHARLEVAL

Po./Le  *Technicien Principal*
Jean-Jacques THOREL

63/48/4

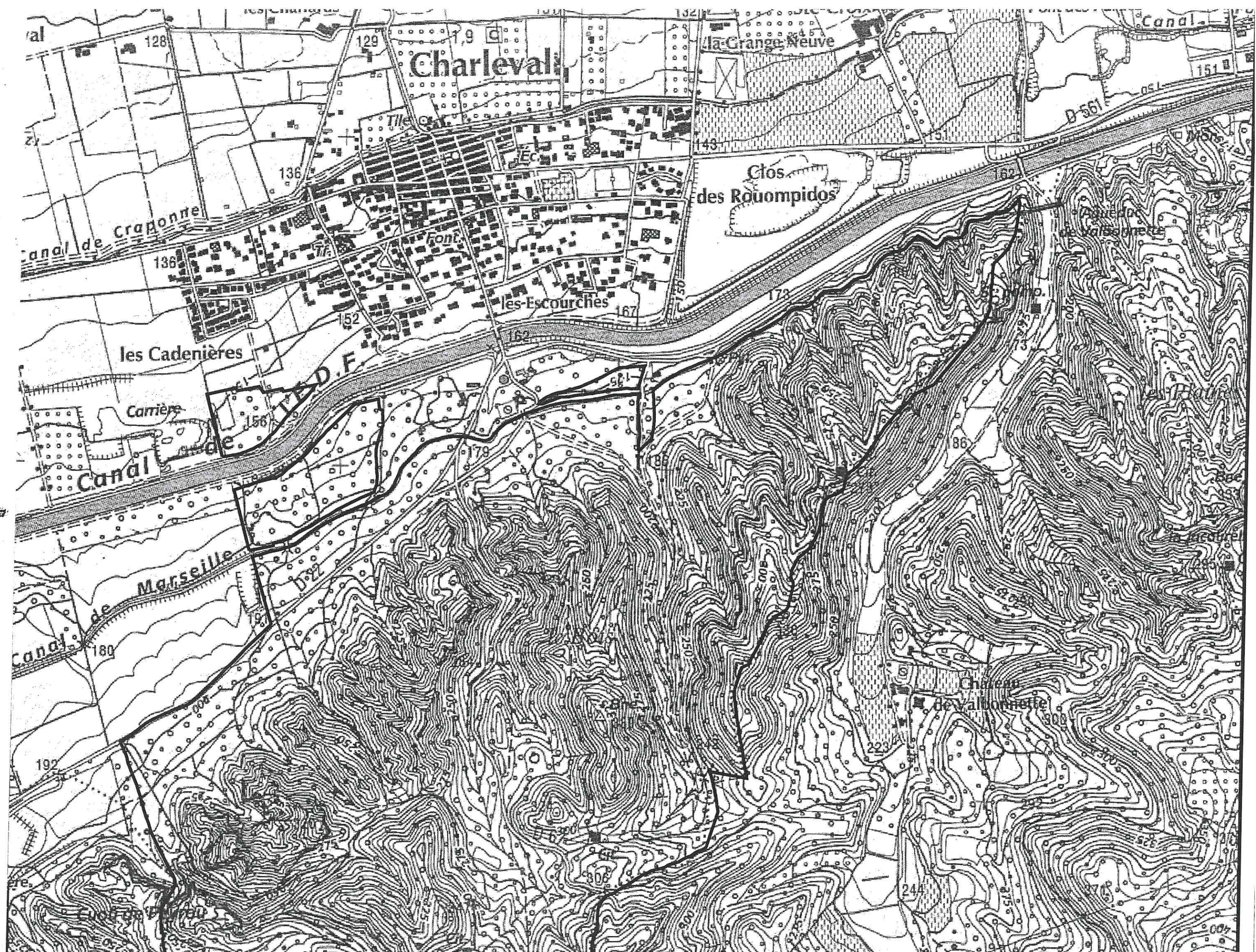


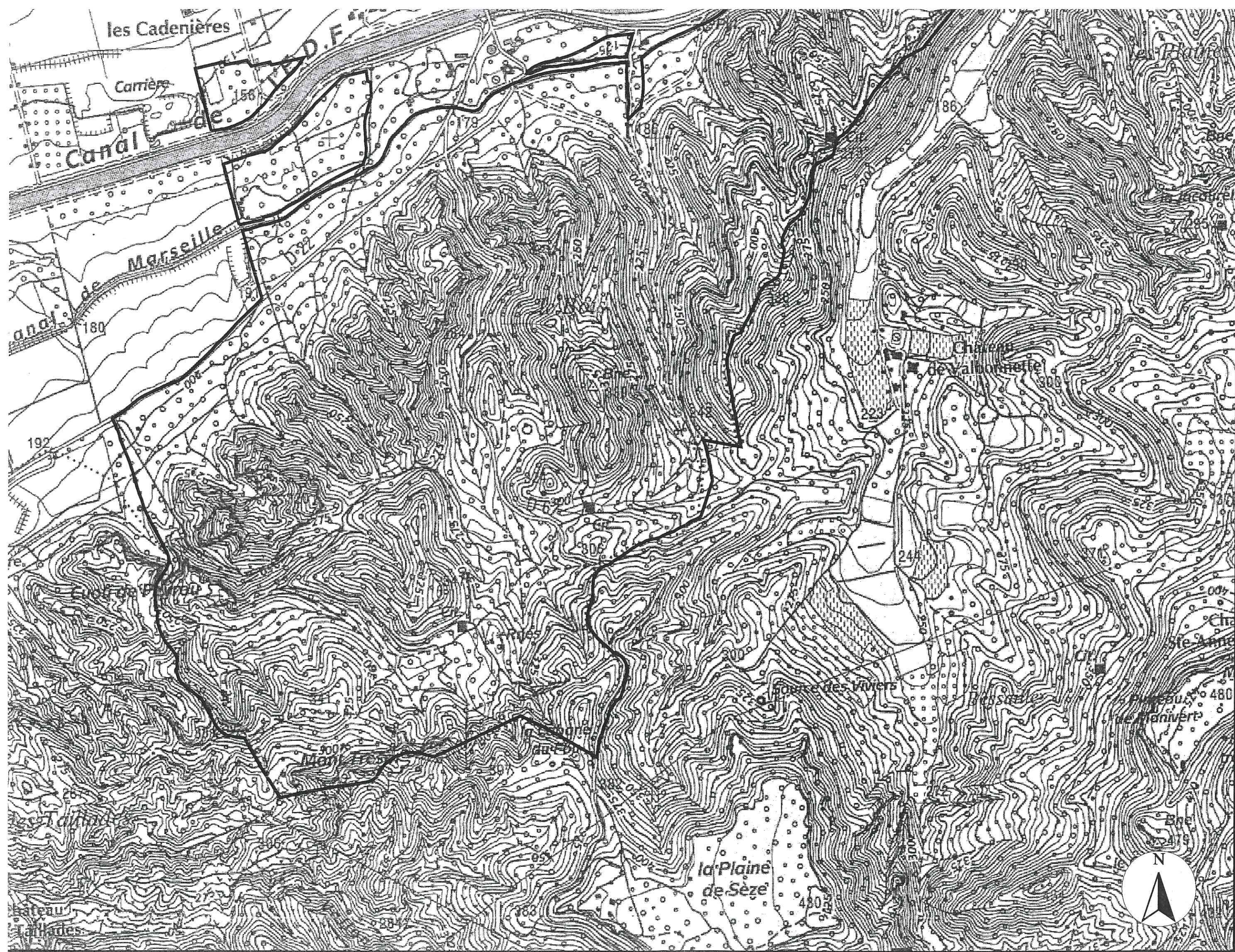
Agence interdépartementale Bouches du Rhône - Vaucluse
46, av. Paul Cézanne 13098 Aix-en-Provence cedex 02

2a

ECHELLES : 1/ 10 000
1/ 50 000

DESSINE EN DECEMBRE 1980
MODIFIE EN JUIN 2001





DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

COMMUNE DE CHARLEVAL



PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

7.1.3 – Recueil des Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Réalisé par :



Parc d'Activité "Point Rencontre" - 2 avenue Madeleine Bonnaud - 13770 VENELLES

	Prescription	Arrêt	Approbation
Elaboration du POS			10 novembre 1980
1 ^{ère} Modification du POS			30 juillet 1982
2 ^{ème} Modification du POS			26 février 1988
Révision du POS			31 août 1988
3 ^{ème} Modification du POS			1 ^{er} septembre 2004
Révision simplifiée du POS	6 mai 2009		17 décembre 2009
Elaboration du PLU	27 février 2006	16 juin 2011	

Cachet de la mairie :

BOIS ET FORETS

I - GENERALITES

Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier.

Code forestier¹, articles L. 151-6, L. 342-2 et R. 151-1 à R. 151-5.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-2 et R. 421-38-10 et R. 422-8.

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministère de l'agriculture.

Ministère chargé de l'agriculture - service des forêts - Office National des Forêts.

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A- PROCEDURE

Application aux bois et forêts soumis au régime forestier, des diverses dispositions du code forestier, prévoyant en vue de leur protection, un certain nombre de limitations à l'exercice du droit de propriété concernant l'installation des bâtiments.

Sont soumis au code forestier :

- les bois, forêts et terrains à boiser qui font partie du domaine de l'Etat ou sur lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis ;
- les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution et les terrains à boiser, appartenant aux départements, aux communes, aux sections de communes, aux établissements publics, aux sociétés mutualistes et aux caisses d'épargne, ou sur lesquels ces collectivités et personnes ont des droits de propriété indivis.

B- INDEMNISATION

Aucune impossibilité de principe n'est affirmée, mais il semble toutefois que l'indemnisation des propriétaires ne doit être envisagée que d'une façon tout à fait exceptionnelle, car aucune de ces servitudes ne constitue une atteinte absolue au droit de propriété, les dérogations possibles sont en général accordées.

C- PUBLICITE

Néant

III- EFFETS DE LA SERVITUDE

A- PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant

¹ Tel qu'il résulte des décrets n°79-113 et 79-114 du 25 janvier 1979 portant révision du code forestier.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de procéder à la démolition dans le mois du jugement qui l'aura ordonnée, des établissements mentionnés en B 1) qui ont été construits sans autorisation (code forestier, articles L. 151-1, R. 151-1 et 151-5 ; R. 151-2, R. 151-3 et R. 151-5 ; L. 151-4, R. 151-4 et R. 151-5).

B- LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Interdiction d'établir dans l'intérieur et à moins d'un kilomètre des fossés, aucun four à chaux ou à plâtre temporaire ou permanent, aucune briqueterie ou tuilerie (article L. 151-1, R. 151-1 et R. 151-5 du code forestier).

Interdiction d'établir, dans l'enceinte et à moins d'un kilomètre des bois et forêts, aucune maison sur perche, loge, baraque ou hangar (article L. 151-2, R. 151-2 et R. 151-5 du code forestier).

Interdiction d'établir dans les maisons ou fermes actuellement existantes à 500 mètres des bois et forêts, ou qui pourront être construites ultérieurement, aucun chantier ou magasin pour faire le commerce du bois et aucun atelier à façonner le bois (article L. 151-3, R. 151-3 et R. 151-5 du code forestier).

Interdiction d'établir dans l'enceinte et à moins de deux kilomètres des bois et forêts, aucune usine à scier le bois (article L. 151-4, R. 151-4 et R. 151-5 du code forestier).

Obligation de se soumettre, pour toutes les catégories d'établissements mentionnées ci-dessus et dont l'édification aura été autorisée par décision préfectorale, aux visites des ingénieurs et agents des services forestiers et de l'office national des forêts qui pourront y faire toutes les perquisitions sans l'assistance d'un officier de police judiciaire, à condition qu'ils se présentent au moins au nombre de deux ou qu'ils soient accompagnés de deux témoins domiciliés dans la commune (article L. 151-6 et L. 342-2 du code forestier).

2) Droits résiduels du propriétaire

Les maisons et les usines faisant partie de villes, villages ou hameaux formant une population agglomérée, bien qu'elles se trouvent dans les distances mentionnées ci-dessus en B 1) sont exceptées des interdictions visées aux articles L. 151-2, R. 151-3 et R. 151-5 ; L. 151-3, R. 151-3, R. 151-5 ; L. 151-4 et R. 151-5 du code forestier (articles L. 151-5 du code forestier).

Possibilité de procéder à la construction des établissements mentionnés au B 1), à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Si ces constructions nécessitent l'octroi d'un permis de construire, celui-ci ne peut être délivré qu'après consultation du directeur régional de l'office national des forêts et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande d'avis (article R. 421-38-10 du code de l'urbanisme).

Si ces constructions ou travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-10 dudit code.

L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (article 422-8 du code de l'urbanisme).

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

B. - INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.